



Note d'information
Modifications des droits sociaux et du droit du travail.
Crise Covid19
Informations au Jeudi 16 Avril 2020

Dans le cadre de la crise sanitaire lié au Covid19, **plusieurs modifications au niveau des droits sociaux et droits du travail** ont été prises par décret. Ces informations sont génériques et à jour au 27 mars 2020 mais sont susceptibles d'être modifiées. Ce document sera donc remis à jour régulièrement.

Les modifications sont les suivantes :

I- Droits sociaux

❖ **Droits sociaux liés au handicap :**

- Le droit à l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) ;
- Le droit à l'Allocation d'Education d'un Enfant Handicapé (AEEH) ;
- Les droits aux compléments de ressources ;
- Les droits dans de cadre de la Prestation de Compensation de Handicap (PCH) ;
- Les droits aux Cartes Mobilités Inclusions (CMI), peu importe leur mention ;
- Les droits à la Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) ;
- Les orientations vers établissements et services pour personnes en situation de handicap.

Si votre droit se termine entre le 12 mars et le 31 juillet 2020 : **Ces droits sont prolongés de 6 mois à leur date d'expiration**

Si votre droit n'a pas été renouvelé et validé avant le 12 mars 2020 : **Ces droits sont prolongés de 6 mois à compter du 12 mars**

Je vous rappelle que le Ministère en charge des affaires sociales à demander à ce que les Maisons Départementales des Personnes Handicapées puissent continuer de traiter les dossiers et de rester joignables par leurs usagers, dans la mesure du possible, par mail ou téléphone.

❖ **Les autres droits sociaux :**

- Les aides versées par la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) soumis à condition de ressources ;
- les Aides au logement ;
- Les droits au Revenu de Solidarité Active.

Ces droits restent versés, à ce jour, pour la durée de la période de crise Covid 19.



❖ **Les droits versés par l'assurance maladie :**

- Les droits à la Complémentaire Santé Solidaire (C2S – anciennement CMU-c)
- Les droits d'Aide à la Complémentaire Santé (ACS) ;
- Les droits à l'Aide Médicale d'Etat.

Si votre droit se termine entre le 12 mars et le 31 juillet 2020 : Ces droits sont prolongés de 3 mois à leur date d'expiration

II- Droit du travail

❖ **Pour toutes les entreprises :**

Les employeurs peuvent, avec un délai de prévenance d'un jour, **imposer la prise de 6 jours de congés et de jours de congés disponibles sur votre compte épargne temps sur un maximum de 10 jours au total**. Ces jours peuvent être imposés par anticipation sur vos prochains droits aux congés

Votre employeur **peut, également, imposer ou modifier, unilatéralement, des périodes de congés, sans s'étendre au-delà du 31 janvier 2020**.

Votre employeur **peut modifier, unilatéralement, votre jour de congés**.

❖ **Pour les « entreprises de sécurité nationale et indispensable à la continuité de la vie économique et sociale »**

Le repos dominical peut être retiré mais un jour de repos hebdomadaire devra être proposé par roulement.

Pour les travailleurs de jours, la durée totale journalière est étendue à 12h/J, la durée de repos est abaissée à 9h mais fera l'objet d'un repos compensatoire égal à la différence entre le temps de repos dérogatoire et le temps de repos légal. Le total d'heures hebdomadaires ne pourra pas dépasser les 60 heures.

Pour les travailleurs de nuit, la durée totale journalière est étendue à 12h/J mais des repos compensatoires seront proposés. Le total d'heures hebdomadaires ne pourra dépasser les 44 heures.



❖ Fin de contrat

Si vous êtes en [période d'essai](#), une rupture à l'initiative de l'employeur peut être fondée seulement sur vos compétences cependant l'employeur n'étant pas tenu de justifier la rupture, mais les fin de période d'essai sont [autorisées même sur cette période](#).

S'agissant des salariés dont le [contrat à durée déterminée s'arrête durant le confinement](#), les entreprises sont susceptibles de ne pas renouveler les contrats.

Dans ces cas, après [inscription à pôle emploi](#), vous pouvez avoir le [droit à une indemnisation](#) de Pôle emploi, dès lors [que si vous respectez les critères d'éligibilité](#) à l'allocation de retour à l'emploi.

*G. LANGLET – Assistant social
Réseau Rhône-Alpes SEP*